



Ordonnance de l'OSAV

instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

Modification du 8 juillet 2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 2019².

8 juillet 2019

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

p.o. Prisca Grossenbacher

¹ RS **916.443.107**

² Publication urgente du 9 juillet 2019 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe
(art. 3 à 6)

États membres et zones concernés

Ch. 1

1 Zones réglementées conformément à la décision d'exécution 2014/709/UE

Les États membres de l'UE et les zones considérés à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution 2014/709/UE	Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/1147, JO L 181 du 5.7.2019, p. 91.

L'annexe de la décision d'exécution précitée classe certaines zones des États membres concernés dans les quatre parties ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

- Partie I Zone réglementée en raison du risque découlant d'une proximité relative avec la population de sangliers contaminée (partie II)
- Partie II Zone réglementée en raison de la population de sangliers contaminée
- Partie III Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la situation épidémiologique est instable
- Partie IV Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la maladie est endémique

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie I

Des zones réglementées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Belgique
Bulgarie
Estonie
Hongrie

Lettonie
Lituanie
Pologne
Roumanie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie II

Des zones réglementées dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Belgique
Bulgarie
Estonie
Hongrie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Roumanie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie III

Des zones réglementées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Lettonie
Lituanie
Pologne
Roumanie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie IV

Des zones réglementées dans la partie IV de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Italie

